



27 mars 2013

(13-1658)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BELIZE

La communication ci-après, reçue le 25 mars 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Belize.

---

1. La délégation du Belize souhaiterait attirer l'attention des Membres sur plusieurs questions relatives aux normes SPS privées:

- a. Nous estimons que la prolifération des normes SPS privées remet en question la pertinence des autorités compétentes; en effet, ces prescriptions sanitaires et phytosanitaires privées continuent systématiquement d'être des mesures qui vont au-delà de celles qui sont prescrites par les gouvernements, alors que nous savons que pour élaborer des mesures, les gouvernements prennent en considération le niveau approprié de protection dans les pays.
- b. Ces prescriptions sanitaires et phytosanitaires plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire remettent automatiquement en question la pertinence des organisations de normalisation telles que le Codex puisque, bien qu'elles n'aient pas de fondement scientifique, elles continuent de dicter l'accès aux marchés.

2. Nous savons que les gouvernements ne font pas de commerce, cependant les Membres ont l'obligation juridique, en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("l'Accord SPS") de faire en sorte que les mesures qui s'appliquent aux échanges ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Si des Membres disent que les gouvernements ne devraient pas interférer avec "les prescriptions du marché", expression préférée par certains Membres pour désigner les prescriptions sanitaires et phytosanitaires privées, parce que ce sont les organismes privés ou les entités non gouvernementales qui font du commerce, alors quelle est la portée de l'Annexe C de l'Accord SPS?

3. À quoi et à qui les négociateurs pensaient-ils lorsqu'ils ont éprouvé le besoin d'élaborer toute une annexe consacrée aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation?

4. Si, en tant que Membres, nous pensons que, comme ce sont les organismes privés ou les entités non gouvernementales qui font du commerce, ils sont peut-être plus compétents (ou mieux placés) pour vérifier la conformité, cela signifie que, directement ou indirectement, nous déléguons notre responsabilité à ces organismes et, dans ce cas, l'article 13 de l'Accord SPS s'applique. S'il existe un désaccord à cet égard, la question que nous posons aux Membres est la suivante: comment, en tant que Membres de ce comité, veillerons-nous à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires visant le commerce de marchandises ne soient pas appliquées d'une manière plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire?

---